

## **Demande de Pacte civil de solidarité (Pacs)**

Le Pacs est "un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune". Le Pacs n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. Le Pacs se présente comme une convention co-signée en un exemplaire original.

Depuis le 1er janvier 2007, après l'enregistrement de la déclaration, il est fait mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire de l'existence du Pacs avec indication de l'identité de l'autre partenaire.

Où s'adresser ?

- soit à un **notaire**
- soit au **service État civil** de la commune dans laquelle vous fixez votre résidence commune
- soit au consultat de France compétent, si vous avez une résidence commune à l'étranger

Pour faire enregistrer votre convention de PACS en mairie d'Ermont, vous devez déposer ou adresser votre dossier complet en recommandé avec accusé de réception au service État-civil **quinze jours minimum avant votre venue**.

A la réception de votre dossier, l'Officier d'Etat civil délégué vérifie qu'il n'y a pas d'empêchement à l'enregistrement de votre contrat de PACS. Puis un rendez-vous sera proposé : soit au guichet (si dossier déposé au service Etat civil) ou soit par téléphone (si dossier transmis par courrier), de façon à procéder à l'enregistrement de la conclusion de votre PACS.

## **Modification du Pacs**

Pendant toute la durée de votre Pacs vous pouvez modifier les dispositions de la convention que vous avez conclue.

L'officier de l'état civil qui a enregistré votre déclaration conjointe de Pacs est seul compétent pour enregistrer la convention modificative de ce Pacs. De même, le notaire ayant enregistré votre déclaration de Pacs est seul compétent pour enregistrer votre convention modificative.

**Si votre Pacs a été enregistré par le tribunal d'Instance avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017**, le seul officier de l'état civil compétent pour enregistrer la convention modificative est celui de la commune dans laquelle est établi le tribunal.

En savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N144>